



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service environnement - risques

J. BUTEL

Arrêté préfectoral modificatif  
relatif à autorisation de destruction, d'altération,  
de dégradation d'aires de repos ou de sites de  
reproduction du Cincle plongeur, du Desman des  
Pyrénées, de la Loutre, de la Truite de rivière  
et du Chabot dans le cadre de l'aménagement  
de la zone multi-activités d'Arignac,  
intégrant la construction d'un nouveau pont et destinée  
à accueillir une station de traitement des eaux usées  
et une plate-forme de gestion de déchets

La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L.171-8 et L.415-3,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant les listes des poissons protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2012, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 2015,

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral précité formulée le 10 mars 2017 par la Communauté de communes du Pays de Tarascon, le SMDEA et le SPECTOM du Plantaurel,

Considérant l'état d'avancement du chantier de nouvelle zone multi-activités (pont sur le Saurat achevé, voirie de desserte réalisée avec un revêtement de chaussée provisoire adapté à la phase des chantiers à venir, station de traitement des eaux usées en cours de construction et projet finalisé de plate-forme de gestion des déchets) ;

Considérant les avancées opérées depuis la délivrance de l'autorisation du 13 octobre 2015 dans la finalisation des mesures d'évitement et de réduction d'impact dans le cadre de la concertation conduite entre les trois maîtres d'ouvrages publics (Communauté de communes du Pays de Tarascon, Syndicat mixte département de l'eau et de l'assainissement, Syndicat mixte d'étude, de collecte et de traitement des ordures ménagères du Plantaurel), les associations de protection de l'environnement (France nature environnement Midi-Pyrénées, Comité écologique Ariégeois, Association de protection des rivières ariégeoises Le Chabot) et les services et établissements publics de l'État (DDT, ONEMA) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 susvisé est modifié par les dispositions suivantes.

Article 2 : Les bénéficiaires de la dérogation sont la Communauté de communes du Pays de Tarascon, le Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement et le Syndicat mixte d'étude, de collecte et de traitement des ordures ménagères du Plantaurel.

Article 3 : Les espèces concernées par l'arrêté préfectoral susvisé sont inchangées, ainsi que les dispositions qui les concernent.

Les dispositions prises par l'autorisation susvisée du 13 octobre 2015 relative à la Loutra d'Europe (Lutra lutra) ne concernent que la perturbation intentionnelle de cette espèce, conformément aux dispositions de l'article R.411-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conditions complémentaires de la dérogation

4.1 - Mesures complémentaires d'évitement d'impacts

Pour la mise en place de la canalisation de rejet de la station de traitement des eaux usées, l'emprise des travaux de la pelle-mécanique et d'abattage des arbres de la ripisylve devra respecter la délimitation matérialisée sur le terrain le 22 septembre 2016, correspondant à une bande de 3 mètres de chaque côté de la conduite. Le nouvel emplacement de la canalisation est intégré dans le plan annexé au présent arrêté.

4.2 - Mesures complémentaires de réduction d'impact

Pour le pont sur le Saurat, le passage à faune sous la rampe routière située en rive gauche qui a été réalisé à la demande des associations pour permettre de se substituer aux banquettes lors d'une montée des eaux les rendant inaccessibles, devra être accompagnée par un système de rabattement de la faune vers le dit-passage à faune (lui-même surmonté par le système d'anti-franchissement de la voie déjà intégré dans l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015).

Pour la rive gauche de l'Ariège, afin de répondre à la même préoccupation des associations vis-à-vis du déplacement des espèces en cas de crue, l'implantation d'une clôture de la zone des déchets verts et des box d'inertes du SMECTOM du Plantaurel sera positionnée en bordure des bassins (et non en limite de la terrasse non inondable).

Pour la nouvelle voie d'accès dont le positionnement initial a du être modifié pour respecter une marge de recul par rapport à une ligne haute-tension enterrée sous la piste longeant la RN 20, il devra être étudié dans le cadre de l'étude du plan de gestion écologique la problématique du déplacement de la faune dans la zone comprise entre la voie nouvelle et la RN 20.

Article 5 : L'élaboration du plan de gestion écologique, placée par l'article 3.4 de l'arrêté du 13 octobre 2015 sous la responsabilité de la seule communauté de communes du Pays de Tarascon, est dorénavant sous la responsabilité des trois maîtres d'ouvrage en charge de la zone multi-activités d'Arignac. Ils pourront par convention confier à la communauté de communes du Pays de Tarascon le pilotage de l'étude. La responsabilité de la mise en œuvre de cette étude sera bien entendu assumée par chacun des trois maîtres d'ouvrage sur l'emprise de sa propre installation et en conformité avec les dispositions régissant entre eux la gestion de la zone, notamment l'entretien des espaces ouverts.

Article 6 : Droits de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché en mairie d'Arignac.

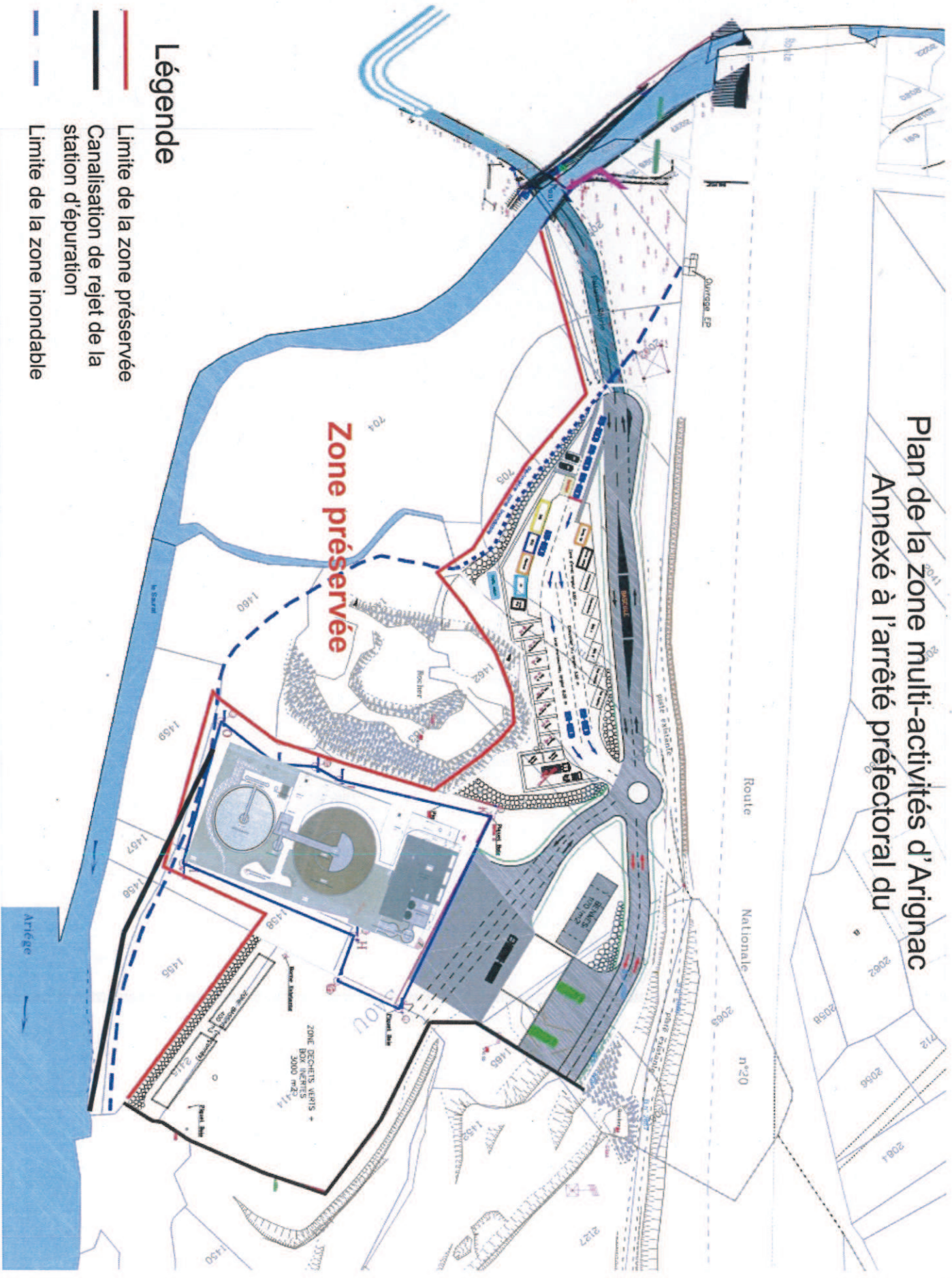
Fait à Foix, le 20 avril 2017

La préfète,

signé

Marie Lajus

# Plan de la zone multi-activités d'Arignac Annexé à l'arrêté préfectoral du



## Légende

- Limite de la zone préservée
- Canalisation de rejet de la station d'épuration
- Limite de la zone inondable